



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Capital decés

Question écrite n° 1320

Texte de la question

M. Jean Roatta attire l'attention de M. le ministre du budget sur le versement de capital-decés aux ayants droit de militaires en retraite. Le code de la sécurité sociale stipule dans son article D. 713-1 que les militaires titulaires d'une pension de retraite allouée au titre du code des pensions civiles et militaires restent assurés obligatoires au régime spécial des militaires. Il apparaît que les veuves des militaires de carrière, si l'intéressé était toujours affilié à la Caisse nationale militaire de sécurité sociale, doivent bénéficier du versement du capital-decés prévu à l'article 713-8 du code de la sécurité sociale, quels que soient l'origine, le moment ou le lieu du décès. Or un militaire de carrière en retraite est toujours militaire, comme le prévoit le statut général de la fonction militaire, et relève donc toujours du régime spécial. Ses ayants droit devraient donc percevoir les prestations du régime spécial, notamment le capital-decés. Mais ces dispositions sont contées par une directive du ministre de l'économie et des finances datant du 18 octobre 1994 qui interdit de donner suite aux demandes de capital-decés par les ayants droit des militaires décédés après leur radiation des cadres, hormis le cas où il s'agirait de personnels à solde mensuelle. Mais dans le cas où ils font appel aux tribunaux, ces ayants droit obtiennent le versement du capital-decés. Il lui demande quelle mesure il entend prendre sur ce sujet.

Texte de la réponse

En application des articles L. 713-1 et L. 713-3 du code de la sécurité sociale, les militaires en activité et en retraite sont affiliés à un régime spécial de sécurité sociale qui leur ouvre droit en cas de maladie et maternité aux prestations en nature. Ce régime est géré par la Caisse nationale militaire de sécurité sociale. Le capital decés est une prestation en espèces liée à l'activité. Cette prestation n'est pas servie par la caisse militaire de sécurité sociale mais par l'employeur. Seuls peuvent y prétendre, en application des articles D. 713-1 et D. 713-8, les ayants droit de militaires à solde mensuelle non rayés des cadres au moment du décès. Or les militaires à la retraite ne bénéficient plus d'une solde mensuelle mais d'une pension de retraite. Ils sont, par conséquent, exclus du bénéfice des dispositions du capital decés. Cette interprétation des textes a été confirmée par l'arrêt rendu le 10 juin 1993 par la chambre sociale de Cour de cassation dans l'affaire Merrien. Toutefois, cette question fait actuellement l'objet d'une réflexion d'ensemble.

Données clés

Auteur : [M. Roatta Jean](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1320

Rubrique : Assurance invalidité décès

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 12 décembre 1994

Question publiée le : 24 mai 1993, page 1418

Réponse publiée le : 19 décembre 1994, page 6318